

Arrêté portant fixation de la tarification 2023

**Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner,
Eduquer (EPDSAE)
sis au 60, rue Abélard – BP 454
59021 Lille Cedex**

N° SIRET: 265 907 766 00017

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 23 décembre 2021 entre le département du Nord et l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE) ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord au titre des services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance est déterminée à **71 038 777 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2023	<ul style="list-style-type: none"> - 57 093 180 € au titre de la dotation initiale négociée Hors plan d'urgence protection de l'enfance : - 300 000 € au titre du renfort paramédical à la pouponnière de Lille (mesure pérenne) - 66 000 € au titre du recrutement du médecin pédiatre à la pouponnière de Valenciennes (mesure pérenne) - 583 000 € au titre de la création de 6 nouvelles places à la pouponnière de Lille (mesure pérenne) - 92 668 € au titre des renforts éducatifs et paramédicaux à la pouponnière de Valenciennes (mesure pérenne) - 418 000 € au titre du rebasage des 2 services d'accompagnement parental du PPE Lille et MEF Avesnois (mesure pérenne) - 218 250 € au titre du recrutement de 6 assistantes maternelles ou familiales dédiées à l'accueil de très jeunes enfants nécessitant un placement en urgence sur Valenciennes (mesure non pérenne) - 28 815 € au titre de la prolongation de contrats de travail d'assistantes maternelles (mesure non pérenne) 	<p>La dotation annuelle s'élève à 67 923 645 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 5 660 303,75 €</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 388 352 € au titre du site d'accueil temporaire d'urgence de 13 jeunes sur Armentières (mesure non pérenne) - 1 000 000 € au titre du financement partiel de la suractivité 2022 (mesure non pérenne) - 41 220 € au titre des renforts éducatifs dédiés au sureffectif (mesure non pérenne) - 199 517 € au titre des renforts éducatifs dédiés à des situations complexes (mesure non pérenne) - Soit un sous-total de : 60 429 002 € <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 73 000 € au titre de l'accueil d'urgence au PPML de Lille (mesure pérenne) - 394 200 € au titre des 24 suivis supplémentaires DASA (mesure pérenne) - 344 925 € au titre des 21 mesures supplémentaires Au près des Ados (mesure pérenne) - 419 865 € au titre des 25 places supplémentaires de PFS (mesure pérenne) <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : - 25 100 € - Dotation au titre du Ségur 2023 : 3 888 545 € <p>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 1 768 053 € dont 201 410,30 € relatifs à l'indice minimum garanti 	
--	---	--

	<p>Au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dotation au titre de la revalorisation salariale des assistants familiaux 2023 : 631 155 € 	
Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point d'indice 2022	<p>917 595 € dont 134 273,53 € relatifs à l'indice minimum garanti</p>	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 917 595 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation au titre de la revalorisation salariale des Assistants Familiaux 2022 (décret applicable au 1er septembre 2022)	<p>251 537 €</p>	La dotation annuelle relative à la revalorisation salariale des assistants familiaux s'élève à 251 537 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - 800 000 € au titre de la fiche action n°6 « Ouvrir une maison des parents sur chaque territoire du département d'ici 2021 » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019 – 2021, - 300 000 € au titre de la fiche action n°8 « Proposer à chaque jeune issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021, - 394 000 € au titre de la mise en œuvre du dispositif à seuil adapté destiné à accompagner 24 adolescents en rejet des modes d'accueils traditionnels <p>Soit un montant de 1 494 000 €</p>	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 1 494 000 € au titre de l'année 2023

<p>Dotation attribuée dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 302 000 € au titre de la fiche action n°1 « création de 6 places de pouponnière au PPML Lille » - 150 000 € au titre de la fiche action n°2 « PPE Lille : création d'un accueil de jour chez des assistantes maternelles » <p>Soit un montant de : 452 000 €</p>	<p>La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à 452 000 € au titre de l'année 2023</p>
---	--	---

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 Mai 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le 02/06/2023

